



Direction de l'Aménagement
et de la Cohésion du Territoire

Décision du Président n° 2020/ 074 DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Convention « Accès au fichier de la demande locative sociale du Maine-et-Loire »

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi d'orientation n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions imposant notamment un numéro d'enregistrement unique via un serveur départemental ;

Vu la loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine en date du 21 février 2014 ;

Vu les articles 97 et 98 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 qui prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), élaborent un plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale ;

Vu le décret n°523 du 12 mai 2015 qui prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée dans chaque EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat (CCH : L.441-2-7) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Conseil Communautaire du 2 février 2017 qui détermine l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire parmi lesquelles : le suivi du PLH ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2015 engageant la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur ;

Vu la loi Egalité et Citoyenneté en date du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret du 14 mars 2017 relatif au quartile de ressources ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 adoptant la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial 2017-2022 ;

Considérant la mise en place, depuis 2001, sur les cinq départements des Pays de la Loire, des « fichiers partagés » agréés par arrêté préfectoral ;

Considérant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au Créha Ouest depuis 2016 ;

Considérant le Porté à Connaissance de l'État de Novembre 2017, préconisant l'harmonisation du service d'information du demandeur entre les différents lieux d'accueil et d'enregistrement de la demande locative sociale ;

Considérant la nécessité d'accéder à l'observatoire de fichier partagé pour mettre en œuvre l'action 9 du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 : « Mettre en œuvre une stratégie d'équilibre dans le parc social » dont le 2ème arrêt de projet à été approuvé au Conseil Communautaire du 5 Mars 2020 et ayant reçu l'avis favorable de l'État et du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (C2RH) ;

Considérant l'adhésion permettant l'accès à l'ensemble des communes du territoire aux fonctions d'enregistrement des demandes et la délivrance du numéro unique, de la connaissance et la gestion des demandes et de l'observation de la demande et de la demande satisfaite ;

Considérant le fichier partagé comme le fondement de la création du service d'information et d'accueil du demandeur à mettre en œuvre sur le territoire ;



DECIDE :

- **DE SIGNER** la convention de partenariat triennale 2020-2022 avec l'association « Centre Régional d'Etudes pour l'Habitat de l'Ouest » (CREHA Ouest), dont l'objet consiste à préciser les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire utilisera le fichier de la demande locative sociale du Maine-et-Loire et les modalités d'accès à l'application informatique, ainsi que les obligations en résultant pour chacune des parties ;
- **D'ACTER** la participation financière annuelle de 5 564,10 € TTC prévue au budget prévisionnel 2020 votée le 12 décembre 2019.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le : 5 JUIN 2020

Fait à Saumur, le 3 juin 2020

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le : 5 JUIN 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le



Jean-Michel MARCHAND

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
du 2^e trimestre 2020

Matière de l'acte

7 Finances locales

7.10 Divers – 7.10.6 Autres

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »